



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE COMMUNAUTAIRE À VAYRES ET IZON

L'école de musique intercommunale a pour mission de proposer une action culturelle et d'offrir dans les meilleures conditions pédagogiques, aux enfants et aux jeunes en priorité, un apprentissage progressif en passant par la pratique, dans les différentes disciplines artistiques proposées.

I – FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

Article 1 : DESCRIPTIF DE L'ÉCOLE

L'école de musique intercommunale comprend deux sites :

- celui de Vayres (33, Avenue de la Gare), qui accueille également le siège administratif,
- celui d'Izon (211, Avenue du Général de Gaulle).

Elle est placée sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (ou de son représentant), sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services.

Article 2 : RÔLE DE LA DIRECTRICE

La Directrice, sous l'autorité du Président et du Directeur Général des Services, assure la direction pédagogique et administrative de l'école de musique intercommunale. Elle valide le contenu pédagogique, assure le fonctionnement et l'organisation de l'école de musique : programmation, projets artistiques, évaluations des élèves, planning, gestion du matériel, etc. Elle se tient à la disposition des parents, sur rendez-vous, pour tous renseignements concernant l'élève.

Article 3 : PUBLIC VISÉ

L'école de musique intercommunale est accessible en priorité aux habitants de la Communauté d'agglomération du Libournais.

Les enfants et les jeunes constituent le public prioritaire de l'école. Les demandes non prioritaires peuvent être acceptées selon les places disponibles.

Article 4 : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'école fonctionne durant la période scolaire, à compter de la deuxième ou troisième semaine après la rentrée scolaire de septembre.

Elle est ouverte du lundi au samedi.

Elle est fermée pendant les vacances scolaires, sauf pour l'organisation de stages ponctuels.

Les jours, heures et lieux des cours sont établis chaque année par la Directrice. Ils pourront être modifiés à tout moment pour des raisons d'organisation du service. Ils sont communiqués une semaine avant le début des cours.

Article 5 : ENGAGEMENTS DES ÉLÈVES

L'élève doit se munir des ouvrages musicaux demandés par l'enseignant, amener son propre instrument (à l'exception du piano et de la batterie), et respecter tout ce que le professeur prescrit dans le cadre de son enseignement.

Les cours sont obligatoires.

Pour tout élève inscrit au cours d'instrument, le cours de Formation Musicale et la pratique d'un atelier sont obligatoires. Aucun cours d'essai n'est autorisé.

Tout élève doit assister régulièrement aux cours auxquels il est inscrit, ainsi qu'aux auditions publiques.

Toute absence doit être signalée par l'élève ou son représentant légal.

Les parents ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf exceptionnellement à la demande du professeur.

Article 6 : MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE COURS ANNULÉS

En cas d'absence ou de retard de l'enseignant, les élèves seront prévenus dans les meilleurs délais. Les absences pourront aussi être signalées par voie d'affichage sur site.

Si le professeur est absent pour des raisons :

- de santé (arrêt maladie), les cours ne seront pas remplacés.
- personnelles, un autre créneau sera proposé à l'élève, validé par la Directrice.

L'élève absent ne peut exiger de son professeur le remplacement du cours.

L'école se réserve le droit d'exclure tout élève ayant eu trois absences consécutives non justifiées (certificat médical du médecin par exemple).

Les enseignants de l'école de musique étant également des artistes, ceux-ci peuvent être amenés à se produire pour des concerts extérieurs à la vie de l'école de musique intercommunale pouvant impliquer un report.

Afin de garantir la récupération de ces cours et l'organisation des élèves, la Cali autorise un enseignant à reporter ses cours pour la réalisation d'un concert au maximum trois fois dans l'année scolaire.

Un document permettant de repositionner les cours des élèves sur un autre jour sur la même semaine sera remis à la Directrice au plus tard 4 semaines avant la date du concert. Cette prévention doit permettre de valider la demande en amont, en tenant compte de la disponibilité des élèves et des studios de l'école de musique.

II – ENSEIGNEMENTS

Article 7 : ORGANISATION DES COURS

L'enseignement est basé autour de trois disciplines :

- la formation musicale,
- la formation instrumentale,
- la pratique collective.

L'école accueille les élèves dès 5 ans (ou de la grande section de maternelle) pour pratiquer de l'éveil musical, puis de l'initiation.

Accessible à partir de 7 ans, la formation musicale se déroule en trois cycles. Elle est indissociable de la pratique d'un instrument. Néanmoins, les élèves ayant validé le niveau « Fin de 2^e Cycle » en formation musicale sont dispensés de cet enseignement.

Article 8 : ÉVALUATIONS ET EXAMENS

Les élèves devront se soumettre aux évaluations en contrôle continu pour les niveaux inter-cycles, et aux examens de fin d'année pour les mi-cycles et fin de cycles. La pratique collective fait partie du cursus. Un bulletin mentionnera les appréciations relatives à chaque discipline.

La mention requise pour valider le passage en niveau supérieur est C+.
Pour les épreuves instrumentales (évaluation ou examen de fin d'année obligatoires).

Article 9 : DISCIPLINES ENSEIGNÉES

LA FORMATION MUSICALE

A partir de 5 ans (ou inscrits en grande section de maternelle) : Eveil

3/4 d'heure de cours collectif hebdomadaire

A partir de 6 ans (ou inscrits en CP) : Initiation

3/4 d'heure de cours collectif hebdomadaire

A partir de 7 ans : Formation Musicale (FM)

Cours collectif hebdomadaire en 3 Cycles :

- **Cycle 1 (durée minimum de 4 ans)**
1ère année (1A), 2^e année (1B), 3^e année (1C), 4^e année (Fin de 1^{er} Cycle.)
De 3/4 d'heure à 1 h 00 de cours de formation musicale.
- **Cycle 2 (durée minimum de 4 ans)** : 5^e année (2A), 6^e année (2B), 7^e année (2C), 8^e année (Fin de 2^e Cycle)
De 3/4 d'heure à 1 h 00 de cours de formation musicale.
- **Cycle 3** :
Organisation définie selon les effectifs.

LA FORMATION INSTRUMENTALE

Cours Individuel hebdomadaire

1/2 heure de cours et 3/4 d'heure à partir du niveau 2B

- Accordéon
- Batterie
- Clarinette
- Flûte à bec
- Flûte traversière
- Guitare
- Piano
- Saxophone
- Trombone
- Trompette
- Violon
- Violoncelle

LES PRATIQUES COLLECTIVES

Cours collectif de 3/4 d'heure à 1 h hebdomadaire ou tous les 15 jours suivant les ateliers

- Batucada (sous réserve)
- Chorale
- Ensemble batterie
- Ensemble guitare
- Ensemble piano
- Jazz
- Musique de chambre
- Musique actuelle
- Musique du monde
- Percussions
- Orchestre

L'école de musique propose un ou plusieurs stages ponctuels dans le courant de l'année scolaire. Les tarifs de ces stages sont déterminés chaque année par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais.

III – RESPONSABILITÉS

Article 10 : RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Les parents des élèves mineurs doivent emmener leurs enfants jusqu'aux studios et s'assurer que le cours a bien lieu. A la fin de la séance, les parents pourront récupérer les enfants, à l'heure précise, au même endroit.

L'école de musique ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux enfants en dehors des heures normales des cours où ils sont inscrits, ou durant les cours.

Une attestation d'assurance des instruments de musique doit être fournie à l'inscription.

Article 11 : USAGE DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES

Les écoles sont situées dans des locaux partagés avec d'autres activités, et il est nécessaire d'en respecter les règles.

L'ouverture et la fermeture des locaux de l'école de musique sont de la responsabilité des enseignants.

Il est interdit pour les élèves d'occuper les studios de l'école de musique en dehors des heures de cours programmées.

Article 12 : COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Il est interdit aux élèves de manger et boire dans les salles de cours. Les téléphones portables et tous appareils électroniques devront être éteints pendant les cours.

Article 13 : RESPECT DES ÉLÈVES

Chaque enseignant est responsable des instruments et du matériel de l'école de musique utilisé, mis à disposition dans le cadre du cours qu'il assure.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel. Toute dégradation ou détérioration pourra entraîner une mesure disciplinaire (jusqu'à l'exclusion). La direction de l'école de musique se réserve le droit de mettre en œuvre la responsabilité de l'élève ou de son représentant légal et de facturer auprès de l'élève concerné le montant du préjudice subit (dégradation et/ou vol).

IV- INSCRIPTIONS ET TARIFS

Article 14 : Tarifs

Les frais d'inscription à l'école de musique sont votés tous les ans par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais.

Après validation de l'inscription, celle-ci donne lieu à l'émission d'un avis de somme à payer (ou titre exécutoire) par le Trésor Public.

Le Trésor Public permet les modalités de paiement suivantes :

- chèque,
- espèces,
- virement,
- sur le site Internet www.titpi.budget.gouv.fr

Coordonnées de l'agence du Trésor Public :

Centre des finances publiques – 1 rue du Président Wilson – 33505 Libourne cedex

Téléphone : 05 57 51 09 93

Il est autorisé de régler directement par chèque de l'Agence Nationale p
Cali peut fournir des attestations de paiement pour les Comités d'entreprise.

Article 15 : Inscriptions

Les inscriptions ont lieu à la rentrée scolaire au bureau de l'école de musique auprès de la Directrice de l'école de musique.

Aucune inscription et confirmation d'inscription n'est prise par téléphone.

Le représentant légal si l'élève est mineur ou l'élève adulte doit obligatoirement :

- remplir et signer le dossier d'inscription remis par l'école de musique,
- fournir les pièces justificatives demandées dans le dossier d'inscription,
- acquitter les droits d'inscription.

Les élèves déjà inscrits à l'école de musique sont prioritaires pour les réinscriptions l'année suivante.

Les inscriptions des nouveaux élèves se font dans la limite des places disponibles.

Dans le courant de l'année scolaire, de nouvelles inscriptions peuvent être accordées en fonction des désistements éventuels.

Article 16 : Démission de l'élève

Toute démission de l'école de musique en cours d'année doit être formulée par courrier adressé à la directrice de l'école de musique intercommunale :

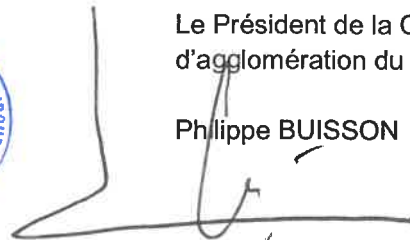
Communauté d'agglomération du Libournais : 33 avenue de la Gare 33870 Vayres.

Article 17 : Remboursement

Toute année commencée est due. En cas de démission aucun remboursement n'est possible, sauf en cas de maladie justifiant de nombreuses absences et sur présentation d'un certificat médical.



Le Président de la Communauté
d'agglomération du Libournais
Philippe BUISSON



Je, soussigné(e) Madame, Monsieur..... , reconnais avoir pris connaissance du règlement de l'école de musique, pour moi-même ou pour mon enfant,, inscrit à l'école de musique de la Cali pour l'année 2020 / 2021 aux cours de :

- Formation Musicale (Niveau) :
- Instrument :
- Pratique collective :

Le, à Vayres.

Signature de l'élève :

Signature du représentant légal :